



## **78eme Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies**

### **Sixième Commission**

#### **Point 81 de l'Ordre du Jour : « Expulsion des étrangers »**

**Déclaration de la délégation du Cameroun faite par**

**NYANID Zacharie serge Raoul, Ph. D**

**Ministre Plénipotentiaire**

**New York, octobre 2023**

## **Monsieur le Président**

Ma délégation vous remercie de l'opportunité que vous lui donnez de contribuer au débat sous rubrique, consécutif à l'adoption par la Commission du droit international à sa soixante-sixième session, du texte relatif à l'expulsion des étrangers.

## **Monsieur le Président ,**

Ce thème très sensible et de grand intérêt, exige du point de vue de ma délégation, le nécessaire équilibre entre les droits des étrangers dans un pays d'accueil et les droits souverains dudit État. Ma délégation observe que cette question est au centre du droit international qui à travers une pratique coutumière séculaire des États, de nombreux traités internationaux et une jurisprudence abondante, ont permis de structurer le droit positif y relatifs.

Ma délégation salue l'important travail de codification et de développement progressif du droit international qui énonce un certain nombre de règles générales ayant trait au droit d'expulsion, à l'exigence de conformité à la loi et aux motifs d'expulsion, et évoque également les hypothèses d'expulsions interdite ainsi que de protection des droits des étrangers objet de l'expulsion, dans une optique générale. Ma délégation salue également l'accent mis sur les cas spécifiques de protection requise dans l'État expulsant ; de protection par rapport à l'État de destination ; de protection dans l'État de transit ainsi que les règles spécifiques de procédure, et les conséquences juridiques de l'expulsion.

## **Monsieur le Président,**

Ma délégation salue l'effort fait par la Commission dans la définition des concepts essentiels «étrangers objet de d'une expulsion», qui couvre la situation de l'étranger, non seulement par rapport à la décision d'expulsion qui serait adoptée à son égard, mais aussi par rapport aux diverses étapes du processus d'expulsion qui précèdent ou suivent la prise d'une telle décision et qui peuvent également, selon les cas, comporter l'adoption de mesures restrictives à son encontre, y compris son éventuelle mise en détention aux fins de l'expulsion.

## **Monsieur le Président,**

Ma délégation salue le champ d'application *ratione materiae* et *ratione personae*, qui dans le premier cas englobe indistinctement toute mesure d'expulsion et dans le deuxième cas s'applique généralement à l'expulsion de tout étranger se trouvant sur le territoire de l'État expulsant, sans qu'il ne soit fait de distinction entre les différentes catégories de personnes visées.

Même si dans son commentaire 3 de l'article 1 alinéa 1 la Commission indique que « **le projet d'articles couvre aussi bien l'expulsion d'un étranger légalement présent que celle de l'étranger illégalement présent sur le territoire de l'État expulsant** », ma délégation suggère l'adjonction de cette idée dans le libellé, en évoquant à la suite de « **d'un étranger** » la précision tenant **compte de son statut**, précision d'autant plus importante qu'elle impacte sur les droits qui leur sont reconnus.

De même, ma délégation note que, dans son commentaire 5 du projet d'article 5, la Commission évoque l'application des règles spéciales pouvant porter sur tel ou tel autre aspect concernant l'expulsion d'un territoire d'un État des personnes déplacées, les réfugiés et les apatrides, les exilés et les travailleurs migrants. Ma délégation invite la Commission à approfondir sa réflexion sur la question des personnes vulnérables énoncée à l'Article 15 en élaborant mieux sur la question des enfants, tenant compte de l'obligation de respecter le droit à la vie familiale énoncée au projet d'article 18.

Dans le même sillage, ma délégation suggère un meilleur encadrement des réfugiés et des apatrides, notamment en établissant une cohérence entre le régime de ce projet d'article et celui institué par l'article 5 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Faut-il le rappeler, les apatrides sont protégés par la Convention relative au statut des apatrides, du 28 septembre 1954, qui en article premier, qualifie l'apatride comme « **une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation** ». Quant aux réfugiés, ils sont protégés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole et ont, entre autres, le droit à une « **protection contre le renvoi forcé dans un pays où ils risqueraient d'être victimes de graves atteintes à leurs droits humains** ».

Ma délégation suggère également de porter une attention soutenue aux exilés, pour lesquels la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un texte fondateur, proclame en son article 14 « **Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.** ». Ma délégation estime en conséquence qu'il devrait avoir un régime de protection pour que les demandeurs d'asile, après une enquête minutieuse, ne soient pas renvoyés dans un pays où ils risqueraient d'être victimes de graves atteintes à leurs droits humains.

De ce qui précède, ma délégation appelle à restreindre l'interprétation du projet d'article 6 a) qui dispose « **Un État ne peut expulser un réfugié se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.** ». Cette disposition est une porte ouverte à l'insécurité juridique,

la notion de sécurité nationale pouvant regrouper tout et être opposable à tous, en fonction des objectifs à atteindre. Pour ma délégation, cette disposition viole le régime de l'obligation de protéger le droit à la vie de l'étranger objet de l'expulsion prévu au projet d'article 16, droit qui, selon le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « **est inhérent à la personne humaine** », proclamé, sous des formules variables, par les principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Par ailleurs, pour ma délégation, si la mesure d'expulsion est actée pour cette catégorie, le point b du projet d'article 6 qui dispose « **Un État ne peut expulser ou refouler, de quelque manière que ce soit, un réfugié vers un État ou sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions** », n'aurait plus de sens. Ma délégation s'interroge en effet sur le lieu de l'expulsion de ces personnes et n'est donc pas convaincue par les commentaires faits par la Commission en son projet d'article 7 qui énonce une clause « **sans préjudice** ».

Ma délégation trouve d'ailleurs curieux le commentaire 3) de l'article 7 qui crée la catégorie des « **apatrides dont la présence sur le territoire de l'État expulsant est régulière** ». Ma délégation invite la Commission à prendre en compte la définition que de l'apatride que donne l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation salue les mesures garanties envisagées par la CDI au paragraphe 2 du projet d'article 1 qui exclut du champ d'application du projet d'articles certaines catégories d'étrangers, à savoir, les étrangers qui sont bénéficiaires de privilèges et immunités en vertu du droit international. Même si le départ forcé du territoire d'un État de ces étrangers est régi par des règles spéciales du droit international, ma délégation est d'avis qu'il faut en refléter l'idée dans le contenu de cet alinéa, en l'exprimant expressément. Cette posture semble du reste conforme aux dispositions du projet d'article 10 qui interdit 1. « **Toute forme d'expulsion déguisée d'un étranger** » et au projet d'article 5 alinéa 2 « **Un État ne peut expulser un étranger que pour un motif prévu par la loi.** »

Ma délégation estime que l'expulsion est un acte grave qui doit être juridiquement protégé. Elle est en conséquence préoccupée par la considération d'« **un comportement attribuable à un État** » comme pouvant légitimer le départ forcé d'un étranger sur le territoire d'un État. Cette mesure contraire au principe de protection cher à l'état de droit, prête le flanc à tous les abus, rend inopérantes les dispositions du projet d'article 9 relatif à l'interdiction de l'expulsion collective et

rame à contre-courant du principe établi par la CIJ Dans son arrêt du 30 novembre 2010 en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, qui confirme l'exigence de conformité à la loi en tant que condition de licéité d'une expulsion au regard du droit international.

Ma délégation insiste pour que l'expulsion demeure un acte juridique de l'État, qui prend la forme d'un acte administratif, d'un acte formel qui peut être contesté devant les juridictions de l'État expulsant, l'expulsion étant une opération à procédure. Ma délégation observe également qu'il y a expulsion même en l'absence d'un acte juridique formel, ainsi qu'il est expliqué plus loin dans le commentaire du projet d'article 10. Du point de vue de ma délégation, le droit d'expulser doit se faire en « **exécution d'une décision prise conformément à la loi** », conformément au projet d'article 4. L'exigence de conformité à la loi doit s'appliquer à toute décision d'expulsion et a une portée générale, en ce sens qu'elle s'applique aussi bien aux conditions procédurales qu'aux conditions matérielles de l'expulsion.

Ma délégation note d'ailleurs à cet égard, une large convergence des législations nationales concernant l'exigence minimale selon laquelle la procédure d'expulsion doit être conforme aux prescriptions légales. En outre, cette exigence est bien établie dans le droit international des droits de l'homme, tant universel que régional.

Ma délégation s'interroge sur la pertinence d'Article 8 qui dispose « **Un État ne peut faire de son national un étranger, par déchéance de sa nationalité, aux seules fins de l'expulser.** ».dans ce sillage, ma délégation a lu avec beaucoup d'intérêt les commentaires 1,2,3,4 du projet d'article 8 qui du point de vue de ma délégation ne prennent pas en compte la pratique des États en la matière, surtout à l'égard des citoyens qui ont acquis la nationalité, et sur lesquels une épée de Damoclès pèse. Lorsqu'ils gênent, des raisons seront trouvées pour légitimer ou justifier une déchéance de nationale, puis une expulsion. Contrairement à la CDI, ma délégation estime que ce projet tend à limiter l'application de la législation en matière d'octroi ou de perte de la nationalité; et pourrait être interprétée comme affectant le droit d'un État de priver un individu de sa nationalité pour un motif prévu dans la législation de cet État.

Ma délégation s'interroge également sur la pertinence du projet d'article 9 par rapport à la pratique des États qui, pour des raisons de politique interne et parfois populistes, procèdent à des expulsions par des comportements qui visent les membres d'un groupe, ayant la même nationalité et qui invalide l'idée de « **d'expulsion concomitante** » des « **membres d'un groupe d'étrangers** » évoquée à l'alinéa 3 ainsi que l'interdiction de discrimination énoncé à l'article 14. Même

si les dispositions du paragraphe 2 du projet d'article 9 sont renforcées expressément dans plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ma délégation note avec intérêt l'ingénierie des États qui permet de contourner cette prescription en rendant inopérantes les garanties procédurales qui encadrent ces actes collectifs, notamment en procédant à une interprétation large de la phrase « **appréciation de la situation particulière de chacun des membres qui forment le groupe** ». Ma délégation rappelle avec intérêt que ces mesures généralement extra judiciaires ne se fondent pas « **sur un examen raisonnable et objectif du cas de chacun des étrangers de ce groupe** » comme le prescrit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Vedran Andric c. Suède* ; l'affaire *Čonka c. Belgique* ; *Géorgie c. Russie, entre autres*. D'ailleurs, pour ma délégation, le groupe de mots « **examen raisonnable** » repris par cette jurisprudence abondante, que le Rapporteur spécial, M. David Weissbrodt dans son rapport de 2003 et *la CDI* reformulent en évoquant « **appréciation** » de la situation particulière de chacun des membres, n'est pas rassurante. Ma délégation note que chacun des intéressés n'a pas très souvent la latitude de présenter aux autorités compétentes des arguments contre leur expulsion, parcequ'ils sont expulsés **manu militari**, ce qui questionne l'obligation de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme de l'étranger, objet de l'expulsion énoncée à l'article 13.

Ma délégation note par conséquent un ramollissement du régime de la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévu au projet d'article 17. Pour ma délégation, et contrairement à la Commission dans son commentaire 4 du projet d'article 9, les garanties contenues à l'alinéa 3 pour établir l'interdiction de l'expulsion collective des étrangers, légitiment plutôt l'expulsion collective du fait des errements et imprécisions ci-dessus relevés et renforcés par l'évocation de **la bonne foi au paragraphe 3 du projet d'article 5** dans l'appréciation du motif d'expulsion. Ma délégation s'inquiète de l'usage de ce terme, tout comme elle s'inquiète des commentaires faits par la Commission pour en étayer la pertinence « **à la lumière de toutes les circonstances** », « **en tenant compte notamment, lorsque cela est pertinent, de la gravité des faits, du comportement de l'étranger concerné ou de l'actualité de la menace que les faits génèrent** ».

**Monsieur le Président,**

Ma délégation s'interroge sur la portée de l'interdiction des expulsions confiscatoires énoncée par le projet d'article 11, étant entendu que l'État peut user de tous les artifices pour justifier une expulsion en excipant les raisons de sécurité intérieure et autres arguments qui peuvent être difficilement justifiable

sur le plan juridique. En l'espèce l'expulsion aura pour objectif inavoué la privation illégale de biens. L'illicéité de ces actes évoquée par la Commission dans son commentaire est difficilement appréciable, la confiscation étant déguisée. .Quid de la nationalisation qui ramollit le régime du droit de propriété tel qu'il est consacré dans divers traités relatifs à la protection des droits de l'homme ainsi que celui de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, adoptée par l'Assemblée générale en 1985.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation note avec intérêt l'idée qui structure le contenu de projet d'article 21 relatif à la protection que l'État expulsant doit accorder à l'étranger, objet de l'expulsion, en relation avec son départ vers l'État de destination et s'interroge sur l'opportunité de d'établir une différence fondamentale entre « **l'hypothèse d'un départ volontaire** » et celle d'une « **exécution forcée de la décision d'expulsion** ». **Ma délégation note que, de manière intrinsèque, l'expulsion est une mesure unilatérale prise contre la volonté** d'un individu qui doit quitter le territoire d'un État et ne saurait donc volontaire .

Ma délégation estime qu'il faudrait peut-être envisager le qualificatif « **volontaire** » si tant il est nécessaire d'établir une différence de régime juridique entre les deux formes.

Ma délégation s'inquiète du contenu de l'alinéa 2 du même article qui régit **la protection que l'État expulsant doit accorder à l'étranger objet de l'expulsion en relation avec son départ vers l'État de destination**. Ce projet d'article couvre aussi bien l'hypothèse d'un départ volontaire que celle d'une exécution forcée de la décision d'expulsion. Cette idée est du reste confortée par l'alinéa 3 dudit projet d'article par lequel l'État expulsant « **accorde à l'étranger objet de l'expulsion un délai raisonnable pour préparer son départ** » .Pour ma délégation, cette disposition est une pressions certaines sur l'intéressé qui prouve qu'il y a toujours en l'espèce, coercition, peut-être est-ce une volonté coercisée.

Ma délégation s'interroge également sur la portée de l'alinéa 2, surtout pour régir le départ d'une personne expulsée d'un territoire vers un autre sur lequel il n'a aucune emprise. Ma délégation s'interroge en conséquence sur la portée des expressions utilisées dans ce cadre. Si ma délégation peut souscrire à l'idée de prise de « **mesures nécessaires** » dans son ordre interne, elle reste perplexe par rapport à l'« **acheminement sans heurts de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination** ». Contrairement à la Commission, ma délégation estime que l'expression « **acheminement sans heurts ... dans le respect des règles du droit**

**international**» va au-delà de l'exigence d'assurer la protection des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion et d'éviter tout usage excessif de la force ... pour ma délégation le régime de «**l'acheminement** » est très complexe, notamment lorsqu'il se fait par l'usage des airs et de la mer.

En outre ,se pose le problème de la détermination de l'État de destination de l'étranger objet de l'expulsion .Ma délégation note que la Commission semble établir de manière aisée «**l'État de destination** », ceci est d'autant plus marquant qu'en le projet d'article 22 génère une obligation à la charge de «**État de nationalité ou tout autre État qui a l'obligation de l'accueillir en vertu du droit international** ».Ma délégation note ici qu'il n'est pas aisé en pareille circonstance dans la pratique de déterminer la nationalité d'un individu qui peut se retrouver sans documents officiel et refuser de donner sa nationalité ou de donner une nationalité fantaisiste. L'hypothèse de l'expulser «**vers tout État où il a un droit d'entrée ou de séjour** » n'est pas opératoire, tout comme celle de «**l'État d'où il est entré** ». Quid des entrées illégales par la mer et par le foret. Et même lorsque cet état serait identifié, l'entrée sur ce territoire serait soumise à des conditions particulières établies par ledit État, le principe incontesté étant qu'un État n'est pas tenu d'accueillir des étrangers sur son territoire, sauf dans les cas où une règle de droit international lui imposerait une telle obligation. Il restera donc à établir de manière non équivoque cette obligation. Ma délégation est donc réservée par le commentaire de la Commission selon lequel «**l'État devrait prendre en compte, ...les préférences exprimées par l'étranger expulsé aux fins de la détermination de l'État de destination** ».